

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légimité  
le : 30/05/12

## DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20120525-62707-DE-1-1\_0

**CONSEIL GENERAL**

Séance du vendredi 25 mai 2012

**GARANTIE DÉPARTEMENTALE COMPLÉMENTAIRE SOLLICITÉE PAR  
L'ASSOCIATION POUR LA FORMATION DES TRAVAILLEURS AFRICAINS  
ET MALGACHES (AFTAM) POUR UN EMPRUNT DE 830 923€ EN VUE DE  
COMPLÉTER LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU  
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (FAM) A BURES-MORAINVILLIERS**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1, R.3231-1, L.3211-1, L.3221-1, L.3131-1, L.3131-2, R.3131-1 ;

Vu la délibération du Conseil général des Yvelines en date du 23 octobre 2009, accordant à l'Association pour la Formation des Travailleurs Africains et Malgaches (AFTAM) sa garantie départementale à 100% pour un emprunt d'un montant initial de 7 133 497€ euros destiné au financement de la construction du nouveau foyer d'accueil médicalisé à Bures-Morainvilliers ;

Vu la demande de l'AFTAM sollicitant auprès de la Banque Dexia un prêt complémentaire de 830 923€;

Vu la demande de l'AFTAM sollicitant la garantie départementale à 100% pour le prêt complémentaire de 830 923€ en date du 28 juillet 2011;

Vu l'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide :

**Article 1** : Le Conseil général accepte d'accorder sa garantie à hauteur de 100% des sommes dues (capital, intérêts moratoires, indemnités et accessoires), pour le remboursement du prêt PLS à contracter auprès de la banque Dexia au profit de l'AFTAM dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

**Article 2** : Le prêt, objet de l'offre de financement, est refinancé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), sur fonds d'épargne, conformément à la convention relative aux prêts de financement des prêts locatifs sociaux (PLS) signée entre la CDC et Dexia Crédit Local. Le PLS est régi par le Code de la construction et de l'habitation.

Le prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une phase d'amortissement du capital mobilisé sous forme d'une seule tranche. Il est contracté afin de compléter le financement de la construction de 61 logements pour adultes handicapés, rue de l'Hermitage, à Bures-Morainvilliers (78630).

Phase de mobilisation : Durant cette phase, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

La durée de cette phase est de 6 mois, le versement des fonds étant effectué à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase.

Le taux d'intérêt annuel s'établit à 3,32%, revenant à un taux trimestriel équivalent à 3,28%. Le taux annuel sera, le cas échéant, corrigé de la variation du taux de rémunération du livret A.

La base de calcul des intérêts correspond au nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 365 jours. Les échéances sont à périodicité trimestrielle.

Phase d'amortissement : La phase d'amortissement est mise en place automatiquement au moyen d'une tranche au terme de la phase de mobilisation.

La durée d'amortissement est de 30 ans et porte sur un montant de 830 923€.

Le taux d'intérêt annuel s'établit à 3,32%, revenant à un taux trimestriel équivalent à 3,28%. Le taux annuel sera, le cas échéant, corrigé de la variation du taux de rémunération du livret A. La base de calcul des intérêts correspond à un mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.

La périodicité des échéances est trimestrielle et le mode d'amortissement progressif.

Le remboursement anticipé est autorisé pour tout ou partie d'un montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité proportionnelle de 3,00% du montant du capital remboursé par anticipation. Le remboursement anticipé est obligatoire en cas de vente ou de destruction des biens financés au moyen du prêt, sans indemnité.

La commission d'engagement s'élève à 0,23% du prêt.

Le tableau ci-après synthétise ces informations :

<u>Prêt Dexia</u>	Prêt Locatif Social (PLS)
Score Gissler	2A
Montant :	860 923 euros
Taux actuariel annuel :	3,32 %
Indice de référence :	Livret A
Valeur de l'indice de référence :	2,25 %
Phase de mobilisation :	6 mois
Durée :	30 ans
Périodicité des échéances :	trimestrielle

**Article 3** : Le Conseil général déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**Article 4** : Le Conseil général s'engage au cas où l'AFTAM, pour quel que motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires, à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de Dexia Crédit Local adressée par lettre missive dans la limite de la quotité garantie.

**Article 5** : Le Conseil général s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 6** : Le Conseil général autorise Monsieur le Président du Conseil général à signer le contrat de prêt qui sera passé entre Dexia Crédit Local et l'AFTAM et la convention de garantie entre le Conseil général et l'AFTAM, ci-jointe.

**LE DEPARTEMENT DES YVELINES**

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT**

**Entre :**

**Le Conseil Général des Yvelines**, représenté par son Président, M. Alain SCHMITZ, habilité par délibération en date du

D'une part,

**Et**

**L'association pour la Formation des Travailleurs Africains et Malgaches (AFTAM)**, dont le siège est à Paris 16-18 Cour Saint Eloi, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Marie OUDOT,

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le Département des Yvelines garantit à hauteur de 100 % le remboursement d'un prêt d'un montant de 830 923€ que l'association « AFTAM » se propose de contracter auprès de Dexia Crédit Local, aux conditions suivantes :

Montant :	830 923 euros
Durée totale maximale :	30 ans + 6 mois de mobilisation.
Taux d'intérêt :	3,32%
Indexation :	Livret A
Périodicité des échéances :	Trimestrielle

En cas de modification revêtant un caractère substantiel des conditions précitées, l'association « AFTAM » s'engage à solliciter préalablement du Département le renouvellement de sa garantie aux nouvelles conditions.

Cet emprunt est destiné à financer une opération de construction d'un foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées mentales vieillissantes, rue de l'Hermitage à Bures-Morainvilliers.

**Article 2** : Si l'association « AFTAM » ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, le Département des Yvelines règlera le montant des annuités impayées à leurs échéances en ses lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie.

L'association « AFTAM » s'engage à prévenir le Département par lettre recommandée avec accusé réception en cas d'impossibilité de faire face à des échéances au moins deux mois à l'avance. L'association « AFTAM » devra fournir à l'appui de sa demande, toutes justifications nécessaires. Une copie de cette dernière sera adressée à l'établissement prêteur dans le délai.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'association « AFTAM ».

**Article 3** : Les paiements qui auront été effectués par le Département auront le caractère d'avances remboursables. Elles devront être remboursées aussitôt que la situation financière de l'association « AFTAM » le permettra.

**Article 4** : Pour la garantie des sommes qu'il aurait avancées, le Département des Yvelines sera subrogé dans les droits de l'organisme prêteur, en particulier en ce qui concerne les hypothèques que celui-ci aurait prises sur les biens de l'emprunteur défaillant. Les frais de cette subrogation seront à la charge de l'organisme.

**Article 5** : En cas de dissolution de l'association « AFTAM » ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter du Département le transfert de la garantie.

**Article 6** : Tous les droits ou frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de l'association « AFTAM ».

**Article 7** : L'association « AFTAM » s'engage à fournir chaque année au Département (Direction des Finances) un mois après leur approbation et avant le 30 juillet de chaque année, une copie certifiée conforme de ses comptes et bilan par un commissaire aux comptes.

**Article 8** : La signature de la présente convention précèdera la participation du Département au contrat de prêt en qualité de garant.

Fait en triple exemplaires,  
A Versailles, le

**LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'association « AFTAM »**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**